

8 décembre 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° CAB/MIN/FINANCES/2017/036 portant mesures d'exécution des dispositions relatives à la documentation sur le prix de transfert (Ministère des Finances)

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, spécialement en ses articles 24bis et 24ter;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B. 14;

Considérant la nécessité de fixer le chiffre d'affaires annuel minimum hors taxes à réaliser par les sociétés établies en République démocratique du Congo qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situés à l'étranger, comme condition de tenir à la disposition de l'Administration des impôts une documentation sur la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec les entreprises associées et le montant agrégé annuel minimum par nature des transactions à communiquer dans la déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert;

Considérant la nécessité et l'urgence,

Arrête:

ART. 1^{er}. Le chiffre d'affaires annuel minimum hors taxes relatif à l'obligation de tenir à la disposition de l'Administration des impôts une documentation sur la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec les entreprises associées, visé à l'article 24bis de la loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est fixé à l'équivalent en francs congolais de 1.000.000 de dollars américains.

ART. 2. Le montant agrégé annuel minimum par nature des transactions réalisées avec d'autres entreprises associées, à reprendre dans la déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert, visé à l'article 24ter de la loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est fixé à l'équivalent en francs congolais de 20.000 dollars américains.

ART. 3. Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 décembre 2017.

Henri Yav Mulang